

**Appel à projets :**

**« Soutien à l’hybridation des salles de conférence**

**du secteur touristique »**

Note d’orientation

Service public régional de Bruxelles – Brussels International - Direction FEDER

1. **Contexte**

Pour atténuer les effets de la crise du COVID-19, l’Union européenne a décidé de soutenir la relance par l’intermédiaire, notamment, du Fonds régional de développement régional (FEDER).

Compte tenu de cette ambition, la Région de Bruxelles-Capitale a notamment décidé de soutenir le secteur du tourisme d’affaires, secteur particulièrement touché par la crise sanitaire. Après de longs mois d’inactivité provoquée par les restrictions sanitaires – qui empêchaient la tenue de réunions physiques, notamment internationales –, la reprise de cette activité doit désormais tenir compte d’une évolution de la demande. Les conférences en présentiel continuent d'intéresser un certain nombre de participants mais, à côté de cela, d'autres souhaitent pouvoir suivre ces événements à distance. Or, si la mise en place de conférences « hybrides » (en présentiel et en virtuel) permet ~~trait~~ de répondre à ce défi, elle requiert des moyens d'investissement parfois difficiles à débloquer, surtout après de longs mois d’inactivité.

Le présent appel à projets vise à soutenir les investissements nécessaires pour répondre à cette évolution de la demande.

1. **Principes**

Le présent appel est ouvert aux **opérateurs actifs dans le secteur « MICE »[[1]](#footnote-1),** afin de les aider à financer (jusqu’à 50%) les frais d’équipement permettant l’hybridation (combinaison de réunions physiques et virtuelles) de leurs salles de réunion et de conférence situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérateurs intéressés sont invités, à cette fin, à introduire un dossier de candidature ***complet*.**

Le format du dossier de candidature est imposé et téléchargeable sur le site : [adresse URL]).

Sur base d’un dossier complet et conforme et d’une réponse positive à chacun des critères (voir point V.), la Région pourra marquer son accord, sous la forme d’un arrêté de subside et d’une convention de subside, **jusqu’à épuisement des crédits disponibles.**

Les crédits seront alloués, au fur et à mesure des demandes aux opérateurs privés ou publics (qui peuvent être organisés sous la forme d’entreprises, d'organismes d'intérêt public, d’ASBL...) ayant introduit des demandes complètes et conformes, en veillant à permettre à la Région de soutenir un minimum total de 34 PME, complétées par 15 opérateurs (PME ou non PME cette fois) du secteur MICE.

Pour être repris dans la première catégorie (PME), l’opérateur candidat doit pouvoir démontrer être une « organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprise peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat etc.) » mais la réalisation de bénéfices doit faire partie de l’objet social de l’entreprise. Les entreprises organisées sous la forme d’ASBL sont donc exclues de cette catégorie (mais peuvent proposer un investissement au titre de la seconde catégorie).

1. **Budget et subvention maximale par projet**

Le budget global du présent appel à projets s’élève à **2 375 398 euros**.

Ce budget sera fractionné (entre les quatre catégories de salles suivantes) et plafonné en fonction de la capacité d’accueil des espaces de conférence. Le montant de la subvention maximale (correspondant à un maximum de 50% des dépenses) s’élève à :

* **25 000€** pour les salles pouvant accueillir entre **50-249 places** ;
* **50 000€** pour les salles pouvant accueillir entre **250-499 places** ;
* **75 000€** pour les salles pouvant accueillir entre **500-1000 places** ;
* **100 000€** pour les salles pouvant accueillir **1000+ places**.

La subvention ne pourra être versée que sur la base de factures acquittées et introduites auprès de la Région conformément aux procédures décrites par la convention et le « vade-mecum destiné aux bénéficiaires de subside » (ci-après, référencé « vade-mecum » et disponible à l’adresse <https://feder.brussels/wp-content/uploads/2022/06/FEDER-2014-2020_Vade-mecum_FR-ReactEU.pdf>. La convention prévoit le versement d’une avance de trésorerie de 30% après signature de la convention, et du solde (70%) au moment de la transmission des pièces justificatives éligibles (factures, preuves de paiement, preuves de mise en concurrence… correspondant à 100% des dépenses réalisées) et du rapport final.

Les dépenses doivent porter sur des prestations réelles.

Les investissements devront concerner des technologies d'un niveau élevé et devront contribuer de cette façon à rehausser le niveau de qualité de l’offre touristique bruxelloise.

Les dépenses pour lesquelles un remboursement est demandé doivent être réalisées en assurant une concurrence,

* soit conforme aux règles des marchés publics (pour les opérateurs soumis à ces règles),
* soit (pour les bénéficiaires non soumis à ces règles) en apportant la justification de la bonne utilisation des moyens publics (conformément aux dispositions reprises dans le *vade-mecum* (7.2.), qui impliquent notamment de consulter au moins trois opérateurs économiques).

1. **Planning de l’appel à projets**

Les candidatures peuvent être introduites à **partir du 15 septembre 2022**.

Les projets seront sélectionnés par le Gouvernement au fur et à mesure. Lorsque les crédits auront été intégralement attribués, l’appel à projets sera clôturé.

1. **Critères d’éligibilité et de sélection**

Pour être sélectionné, l’opérateur candidat doit fournir (au travers du dossier de candidature standardisé) les éléments permettant de confirmer que le projet d’investissement répond bien aux critères suivants :

1. **Critères « d’éligibilité »**
2. **Critères d’éligibilité propres à l’appel à projets**
3. le candidat est détenteur d’un droit réel ou d’un droit personnel sur la salle.
4. le projet concerne une salle dont la capacité minimum d’accueil est de 50 personnes ;
5. la salle est située en Région de Bruxelles-Capitale ;
6. **Critères d’éligibilité propres à la législation sur les Aides d’Etat**

Conformément aux règles en vigueur, la subvention ne pourra pas constituer une « aide d’État » et la Région doit dès lors s’en assurer à priori.

*L’aide financière apportée aux projets devra consister en une « aide de minimis » [[2]](#footnote-2).*

Le règlement *de minimis* permet l’octroi d’aides de 200.000€ maximum à une entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (l’exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents)[[3]](#footnote-3).

Afin de procéder à la vérification *a priori* du non-dépassement du plafond, le candidat au subside devra remplir une **déclaration sur l’honneur** dans laquelle il déclare l’ensemble des aides *de minimis* obtenues au cours des deux exercices comptables précédents et de celui en cours. Cette déclaration devra être intégrée au dossier de candidature.

Dans l’hypothèse où le candidat estimerait bénéficier d’un statut plus favorable que le règlement *de minimis* (mandat de SIEG), il devra en détailler le mandat et la preuve.

1. **Critères « de sélection »**
2. Pérennité

Le projet doit constituer une amélioration ***pérenne*** de l'infrastructure technologique de la salle. L’opérateur candidat doit démontrer à cette fin que l'infrastructure sera améliorée pour une durée égalant ou dépassant la durée d’amortissement du matériel installé tout en sachant qu’il devra assurer **une pérennité de 3 ans** **minimum du projet à partir du paiement du solde de la subvention** [[4]](#footnote-4).

1. Innovation et valeur ajoutée

Le projet permet la mise en œuvre d'un concept ***innovant***. L’opérateur candidat doit à cette fin démontrer que l’investissement proposé est utile, d’un niveau élevé de qualité (expérience client) et constituera une amélioration du service qu’il offre à ses clients.

1. Calendrier de l’investissement

Le projet doit être réalisable au plus tard le 31/12/2023 : cela concerne la réalisation de l’investissement (volet technique), mais également son volet budgétaire et financier. Les factures devront être acquittées et porter sur des prestations réelles au plus tard à cette date. Aucun dépassement ne pourra être accordé.

1. **Convention de subside**

Une fois le financement de l’investissement confirmé par la sélection, un arrêté de subside sera soumis pour approbation au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l’opérateur sélectionné sera invité à signer une convention de subside.

En signant la convention, le bénéficiaire s’engagera notamment à :

* mettre en œuvre le projet sélectionné avant le 31/12/2023 ;
* respecter la réglementation applicable en matière d’aides d’État (de minimis) ;
* organiser sa gestion financière de manière à identifier clairement les dépenses et les recettes afférentes au projet subventionné ;
* se conformer aux dispositions régionales et européennes applicables (reprises au point VII.) ;
* se conformer aux obligations en matière d’outils d’information et de publicité des réalisations cofinancées par le FEDER ;
* se conformer aux interdictions de double subventionnement.
* apporter un cofinancement au projet d’un minimum de 50%
* respecter les règles liées aux marchés publics et à la mise en concurrence

1. **dépenses éligibles et remboursement**

Les dépenses éligibles (qui peuvent faire l’objet d’un remboursement) concernent exclusivement les dépenses liées à l’équipement des salles sélectionnées par la Région. Dans le cadre du présent appel à projets, l’attention des opérateurs candidats est particulièrement attirée sur le fait que seules des **dépenses en investissement**, seront remboursées. Les dépenses de fonctionnement sont donc exclues des subventions.

Les modalités de remboursement sont décrites, d’une part dans la convention, et d’autre part dans le *vade-mecum*.

**En outre,** les dépenses relatives au projet, définies dans la convention, seront éligibles si elles ont été **réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 16 décembre 2021 et le 31 décembre 2023**.

Un projet ne peut par ailleurs pas être retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s’il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la candidature ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

1. **Dispositions régionales et européennes applicables[[5]](#footnote-5)**

* Règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
* Règlement (UE) 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
* Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d’application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l’économie (REACT-EU) ;
* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
* Ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (Moniteur du 23/03/2006) ;
* Programme opérationnel FEDER 2014-2020 (modification n°5) ;
* Vade-mecum destiné aux bénéficiaires de subsides FEDER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l’Objectif « Investissement pour la croissance et l’emploi » de la Politique de cohésion de l’Union européenne <https://feder.brussels/wp-content/uploads/2022/06/FEDER-2014-2020_Vade-mecum_FR-ReactEU.pdf> ;
* Réglementation applicable en matière de marchés publics, aides d’État[[6]](#footnote-6), publicité si applicables…

1. **Acteurs**

* Dès la réalisation de leur projet, au plus tard le 28 février 2024, les bénéficiaires ont l’obligation de transmettre à la Direction FEDER un rapport d’activités détaillé et les pièces justificatives relatives aux dépenses réalisées dans le cadre du projet (notamment les factures, preuves de paiement, preuves de consultation du marché). Ces documents seront à transmettre via l’outil d’échange électronique irisbox.
* Les bénéficiaires devront assurer une pérennité de 3 ans de leur projet à partir du paiement du solde de la subvention. Un rapport d’activités sera à transmettre après cette période de pérennité de 3 ans du projet à la Direction FEDER.
* La Direction FEDER met à disposition des bénéficiaires des guidances, des modèles de rapports d’activités, des grilles d’indicateurs et le tableau récapitulatif qui accompagne les pièces justificatives des dépenses.
* Les bénéficiaires assistent aux des Comités d’accompagnement du projet pour faire le point sur le déroulement des projets, les règles à respecter, le rapportage et la justification des dépenses etc.

1. **Procédures de recours**

La décision de non sélection du projet est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification de non-sélection.

1. **Contact**

Service public régional de Bruxelles

Brussels International

Direction FEDER

Place Saint-Lazare, 2

1035 Bruxelles

Tél : +32 2 204 17 61

E-mail : [feder@sprb.brussels](mailto:feder@sprb.irisnet.be)

Site web : [www.feder.brussels](http://www.feder.brussels)

1. « Meetings » , « Incentives » , « Conferencing » and « Exhibitions / Events ». [↑](#footnote-ref-1)
2. RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis. Selon ce règlement, une entreprise ne peut avoir reçu plus de 200 000 euros d'aides de minimis au cours des trois années précédentes (année en cours et deux années fiscales précédentes). C'est le moment de l'octroi de l'aide qui compte, pas le moment du versement de l'aide. [↑](#footnote-ref-2)
3. En Région de Bruxelles-Capitale, ces aides *de minimis* sont par exemple (liste non -exhaustive) :

   * Des primes octroyées sous la forme d’aides *de minimis* par Bruxelles Environnement ;
   * Les « Innovation vouchers » octroyés sous la forme d’aides *de minimis* auprès d’Innoviris ;
   * Les aides à l’embauche octroyées sous la forme *de minimis* par la Région de Bruxelles-Capitale et Citydev ;
   * Les aides *de minimis* à la réservation de place en crèche ;
   * Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre du programme « Open Soon » ;
   * Les aides *de minimis* octroyées dans le cadre de l'Ordonnance pour l'expansion économique du 13 décembre 2007 (les aides *de minimis* à la production d’écoproduits) ; etc.

   [↑](#footnote-ref-3)
4. Les détenteurs d’un droit personnel sur la salle de conférence devront notamment veiller à ce que la durée de l’amortissement du matériel n’excède pas la durée de leur droit. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’ensemble de ces dispositions réglementaires doivent être lues en tenant compte des modifications réglementaires éventuelles intervenues à partir du 16 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-5)
6. En particulier le Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, pp. 1-78 et le Règlement du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, JO L 114 du 26.4.2012, pp. 8-13. [↑](#footnote-ref-6)